



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-363

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CLEMENT ROMAIN (37) (7 pages)	Page 4
R24-2019-12-23-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GALLOIS (18) (5 pages)	Page 12
R24-2019-12-23-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GRAND ENTREVIN (18) (6 pages)	Page 18
R24-2019-12-23-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC BLIN (18) (6 pages)	Page 25
R24-2019-12-23-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC BRETON (37) (5 pages)	Page 32
R24-2019-12-23-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES COUPELLERES (37) (5 pages)	Page 38
R24-2019-12-23-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GIRAULT ANGELIQUE (37) (5 pages)	Page 44
R24-2019-12-23-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PESSAULT Gurval 2 (18) (6 pages)	Page 50
R24-2019-12-23-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BARILLON (18) (8 pages)	Page 57
R24-2019-12-23-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES SARMENTS (18) (10 pages)	Page 66
R24-2019-12-23-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles VOLANT Pierre (41) (8 pages)	Page 77
R24-2019-12-23-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (41) GAEC CREUZET (5 pages)	Page 86

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-23-018 - A R R Ê T É : portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, (10 pages)	Page 92
R24-2019-12-23-016 - A R R Ê T É : portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FOURNIER Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire (6 pages)	Page 103
R24-2019-12-23-019 - A R R Ê T É : portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire (5 pages)	Page 110

R24-2019-12-23-015 - A R R Ê T É :portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (5 pages)	Page 116
R24-2019-12-20-002 - ARRETE : fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020. (2 pages)	Page 122
R24-2019-12-20-003 - ARRETE: fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota) (2 pages)	Page 125
R24-2019-12-23-013 - portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire (6 pages)	Page 128

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CLEMENT ROMAIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 29 juillet 2019 ;

- présentée par : Monsieur Romain CLEMENT
- demeurant : 68 ROUTE DE SELLES - 41110 COUFFY
- exploitant : 85,85 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 5,39 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP0009-ZP0010

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 octobre 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,39 ha est exploité par M. MENART ALAIN - 37460 VILLELOIN COULANGE ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux deux premières demandes déjà examinées ;

EARL MENART-MOREAU	demeurant : 8 LES BRUYERES
M. Alain MENART	37460 VILLELOIN COULANGE
Mme Véronique MOREAU	
- date de dépôt de la demande complète :	23 janvier 2019
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	180,06 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZP0009-ZP0010
- pour une superficie de :	5,39 ha

M. Romain PALFART	demeurant : PIN
	37460 LOCHE SUR INDROIS
- date de dépôt de la demande complète :	05 avril 2019
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	180,06 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZP0009-ZP0010
- pour une superficie de :	5,39 ha

Considérant que par décision préfectorale en date du 22 juillet 2019, l'EARL MENART-MOREAU a été autorisée à mettre en valeur 180,06 ha dont les parcelles ZP0009-ZP0010 de 5,39 ha ;

Considérant que par décision préfectorale en date du 22 juillet 2019, M. Romain PALFART a été autorisé à mettre en valeur 180,06 ha dont les parcelles ZP0009-ZP0010 de 5,39 ha ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que *la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général* ;

Considérant que l'EARL MENART MOREAU a été constituée le 1^{er} janvier 2019 avec un associé exploitant, M. Alain MENART et une associée non exploitante, Mme Véronique MOREAU sur une superficie de 180,06 ha précédemment mise en valeur par M. Alain MENART à titre individuel, sans autorisation administrative d'exploiter ;

Considérant que le projet de l'EARL MENART MOREAU est l'entrée de Mme Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS Agricole, en tant qu'associée exploitante ;

Considérant qu'actuellement Mme Véronique MOREAU a un emploi de conseillère bancaire à mi-temps et que dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire, elle envisage de cesser son activité salariée ;

Considérant que M. Romain PALFART, n'ayant pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Romain PALFART a un emploi de commercial agroéquipement à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que M. Romain CLEMENT, titulaire d'un bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" s'est installé avec les aides de l'Etat le 1^{er} décembre 2015 et occupe un emploi salarié dans une écurie pour 22 % de son temps ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MENART MOREAU	Installation	180,06	2	90,03	Constitution d'une société avec 2 associés exploitants : Alain MENART précédemment exploitant à titre individuel et Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS agricole. Aucune étude économique n'a été réalisée	2
Romain PALFART	installation	180,06	1	180,06	Romain PALFART n'a pas de diplôme agricole et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2
Romain CLEMENT	agrandissement	91,24	0,78	116,97	Romain CLEMENT est exploitant à titre individuel avec un emploi salarié pour 22 % de son temps	3

Considérant que la superficie de l'exploitation de M. Romain CLEMENT qui s'est installé avec les aides de l'Etat en 2015 est actuellement de 85,85 ha et que la reprise des terres sollicitées permettrait de répondre à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL MENART-MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire;

La demande de M. Romain PALFART est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Romain CLEMENT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les orientations du SDREA qui prévoient entre autres, de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à M. Romain CLEMENT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Romain CLEMENT, demeurant 68 ROUTE DE SELLES - 41110 COUFFY **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 5,39 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP0009-ZP0010

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GALLOIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/09/19

- présentée par l'EARL GALLOIS (GALLOIS Jean-Michel, associé exploitant)
- demeurant Locature des Bois 18310 GENOUILLY
- exploitant 329,41 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GENOUILLY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,66 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST OUTRILLE
- références cadastrales : A 1539/ 1562

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,66 ha est exploité par M. ROUSSET Patrick, mettant en valeur une surface de 83,45 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur PESSAULT Gurval	Demeurant : 6 Ferme de Vernet 18310 ST OUTRILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	14/07/19
- exploitant :	166,81 ha
- élevage :	troupeau ovin de 20 brebis
- superficie sollicitée :	84,06 ha
- parcelles en concurrence :	A 1539/ 1562
- parcelles sans concurrence :	A 984 / AB 377/ 379/ 380/ 26/ AC 83/ AB 27/ 28/ 29/ 30/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/ 53/ 55/ 72/ 73/ 74/ 110/ 147/ 203/ 237/ 262/ 263/ 311/ 334/ 336/ 338/ 340/ 346/ 356/ 357/ 359/ 360/ 362/ 363/ 366/ 367/ 370/ 371/ 374/ 376/ 378/ 381/ AC 21/ 101/ 138/ 145/ 152/ 153/ 175/ 178/ 185/ 187/ 189/ AD 17/ 20/ 21/AE 1/ 2/ 3/ 9/ 91/ 92/ AC 24

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14 novembre 2019;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 13 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GALLOIS	Agrandissement	331,07	2 (2 exploitants à titre principal sur 2 sociétés)	165,53	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,66 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 329,41 ha	4

					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitants sans activité extérieure dans deux sociétés - pas de salariat	
PESSAULT Gurval	Agrandissement	250,87	1 (1 exploitant à titre principal)	250,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 84,06 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 166,81 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL GALLOIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PESSAULT Gurval est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GALLOIS, demeurant Locature des Bois 18310 GENOUILLY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST OUTRILLE
- références cadastrales : A 1539/ 1562

Parcelles en concurrence avec la demande de M. PESSAULT Gurval.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST OUTRILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GRAND ENTREVIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/08/19

- présentée par l'EARL DU GRAND ENTREVIN (LEFEBVRE Fabien, associé exploitant)
- demeurant 1 Rue de la Treille 18290 CIVRAY
- exploitant 182,92 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 27,43 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZN 19/ ZC 28

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28/10/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 27,43 ha est exploité par l'EARL DES SARMENTS (JOLIVET Catherine, décédée en août 2018), transformée début 2019 en SCEA DES SARMENTS avec Mme LAUDAT Clémentine en tant que gérante non associée et mettant en valeur une surface de 133,70 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 14 novembre 2019;

SCEA DES SARMENTS	Demeurant : 1 Cours des Sarments , le petit entrevin 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	28/10/19
- exploitant :	109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT)
- superficie sollicitée :	132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS)
- parcelles en concurrence :	ZI 57/ ZN 19/ ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZC 21/ 28 / ZR 9/ 8/ ZC 22/ ZB 80/ 81/ ZC 20/ ZB 82/ ZR 28/ ZB 79
- parcelles sans concurrence :	ZH 76/ ZI 15/ ZH 30/ 31/ 32/ 77/ ZI 16/ ZH 33/ ZP 6/ ZP 26/ ZA 99/ ZS 64/ ZA 40/ ZS 65/ AM 98/ ZN 20/ ZP 9/ ZS 50/ 51/ ZA 39/ 43/ 97/ 98/ 167/ 173/ ZB 27/ 28/ ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8/ 10/ 11/ 13/ 14/ 18/ 19/ 21/ 23/ 24/ 25/ ZR 37/ 50/ ZS 67/ 82/ 86/ ZB 23/ ZP 4/ ZR 38/ 39/ ZS 57/ 58/ ZE 37/ 38/ 27/ ZL 5/ 6/ 3/ 4/

Considérant qu'une partie des propriétaires des 4,45 ha en concurrence entre les demandes de l'EARL DU GRAND ENTREVIN et de la SCEA DES SARMENTS ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 12 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU GRAND ENTREVIN	Agrandissement	210,35	1 (1 exploitant à titre principal)	210,35	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,43 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 182,92 ha</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	4
SCEA DES SARMENTS	Agrandissement	241,86	1 (1 exploitant à titre principal)	241,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à à titre individuel titre principal, qui assure la gérance de la SCEA demanderesse et qui souhaite en devenir associée exploitante (double participation) - pas de salariat</p>	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES SARMENTS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU GRAND ENTREVIN, demeurant 1 Rue de la Treille 18290 CIVRAY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation une superficie de 27,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY

- références cadastrales : ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZN 19/ ZC 28

Parcelles en concurrence avec la demande de la SCEA DES SARMENTS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC BLIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/07/19

- présentée par le GAEC BLIN (BLIN Jacques, associé exploitant, BLIN Martine, associée exploitante)
- demeurant 4 Impasse du Parc 18290 CIVRAY
- exploitant 227,17 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI à 50%

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,79 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZR 8 / ZR 9

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28/10/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 4,79 ha est exploité par l'EARL DES SARMENTS (JOLIVET Catherine, décédée en août 2018), transformée début 2019 en SCEA DES SARMENTS avec Mme LAUDAT Clémentine en tant que gérante non associée et mettant en valeur une surface de 133,70 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 14 novembre 2019;

SCEA DES SARMENTS	Demeurant : 1 Cours des Sarments , le petit entrevin 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	28/10/19
- exploitant :	109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT)
- superficie sollicitée :	132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS)
- parcelles en concurrence :	ZI 57/ ZN 19/ ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZC 21/ 28 / ZR 9/ 8/ ZC 22/ ZB 80/ 81/ ZC 20/ ZB 82/ ZR 28/ ZB 79
- parcelles sans concurrence :	ZH 76/ ZI 15/ ZH 30/ 31/ 32/ 77/ ZI 16/ ZH 33/ ZP 6/ ZP 26/ ZA 99/ ZS 64/ ZA 40/ ZS 65/ AM 98/ ZN 20/ ZP 9/ ZS 50/ 51/ ZA 39/ 43/ 97/ 98/ 167/ 173/ ZB 27/ 28/ ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8/ 10/ 11/ 13/ 14/ 18/ 19/ 21/ 23/ 24/ 25/ ZR 37/ 50/ ZS 67/ 82/ 86/ ZB 23/ ZP 4/ ZR 38/ 39/ ZS 57/ 58/ ZE 37/ 38/ 27/ ZL 5/ 6/ 3/ 4/

Considérant que le propriétaire des 4,79 ha en concurrence entre les demandes des GAEC BLIN et SCEA DES SARMENTS a fait part de ses observations par lettre reçue le 14 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC BLIN	Confortation	231,96	2,375 (2 associés exploitants temps plein + 1 CDI à 50%)	97,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 227,17 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1/2 salarié en CDI	1
SCEA DES SARMENTS	Agrandissement	241,86	1 (1 exploitant à titre principal)	241,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS) Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à à titre individuel titre principal, qui assure la gérance de la SCEA demanderesse et qui souhaite en devenir associée exploitante (double participation) - pas de salariat	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC BLIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES SARMENTS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BLIN, demeurant 4 Impasse du Parc 18290 CIVRAY EST **AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,79 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZR 8 / ZR 9

Parcelles en concurrence avec la demande de la SCEA DES SARMENTS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC BRETON (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 23 octobre 2019 ;

- présentée par : GAEC BRETON JANICK ET SEBASTIEN
M. BRETON Janick - M. BRETON Sébastien
- demeurant : 4 BARATIERE - 37290 YZEURES SUR CREUSE
- exploitant : 194,52 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Bovins allaitants
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 22,30 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Considérant que M. Maxime RETAILLEAU a une entreprise de travaux agricoles sur laquelle il consacre 70 % de son temps ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC BRETON	Confortation	216,82	2	108,41	Le GAEC BRETON JANICK ET SEBASTIEN est constitué de deux associés exploitants, Janick et Sébastien BRETON	1
Maxime RETAILLEAU	Agrandissement	125,36	0,30	417,86	Maxime RETAILLEAU est exploitant à titre individuel et a une entreprise de travaux agricoles pour 70 % de son temps	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande du GAEC BRETON JANICK ET SEBASTIEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Maxime RETAILLEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BRETON JANICK ET SEBASTIEN (M. BRETON Janick, M. BRETON Sébastien), demeurant 4 BARATIERE - 37290 YZEURES SUR CREUSE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 22,30 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : YZEURES SUR CREUSE
- références cadastrales : ZY 0805 – YA 0062 – YA 0061 – YA 0098 – ZY 0049

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire d'YZEURES SUR CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DES COUPILLERES (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 5 septembre 2019 ;

- présentée par : GAEC DES COUPILLERES
M. ABELARD Yvan - M. ABELARD Grégory
- demeurant : LES COUPILLERES - 37600 BRIDORE
- exploitant : 129,24 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Bovins lait
- exploitation certifiée Non
- Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8,03 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRIDORE
- références cadastrales : ZI 0002 – ZI 0063 – ZS 0011

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8,03 ha est exploité par le GAEC DE OIZAY (Mme DEKKER Catharina et M. DEKKER Marcel) - 37600 BRIDORE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 26 novembre 2019 ;

Mme Angélique GIRAULT	Demeurant : LE CHATEAU 37600 SENNEVIERES
- date de dépôt de la demande complète :	28/06/2019
- exploitant :	34,36 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	8,03 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZI 0002 – ZI 0063 – ZS 0011
- pour une superficie de :	8,03 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que Mme Angélique GIRAULT a un emploi salarié de vendeuse à mi-temps ;

Considérant que M. Grégory ABELARD du GAEC des COUPILLERES, exerce une activité de conducteur agricole dans une CUMA pour 12 % de son temps ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DES COUILLERES	Confortation	137,27	1,88	73,01	Le GAEC DES COUILLERES est constitué de deux associés exploitants, M. Yvan ABELARD, M. Grégory ABELARD. Par ailleurs, M. Grégory ABELARD à un emploi salarié extérieur pour 12 % de son temps	1

GIRAULT Angélique	Agrandissement	42,39	0,5	84,78	Angélique GIRAULT est exploitante à titre individuel et a un emploi salarié extérieur pour 50 % de son temps	3
----------------------	----------------	-------	-----	-------	--	---

Considérant que l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, définit la confortation d'exploitation par le fait d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par UTH ;

Considérant ainsi, que la demande de Mme Angélique GIRAULT ne répond pas à la définition de la confortation d'exploitation, du fait qu'elle exerce son activité d'exploitante agricole à mi-temps;

Considérant que les 8,03 ha sollicités par MM. Yvan et Grégory ABELARD du GAEC DES COUPILLERES touchent une parcelle de leur exploitation et que cette surface supplémentaire serait consacrée aux fourrages afin de mieux assurer l'alimentation du troupeau laitier ;

Considérant que la demande du GAEC DES COUPILLERES répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « Favoriser le maintien des systèmes de production en place » (élevage) ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande du GAEC DES COUPILLERES est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mme Angélique GIRAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC DES COUPILLERES a un rang de priorité supérieur à la demande de Mme Angélique GIRAULT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES COUPILLERES (M. ABELARD Yvan, M. ABELARD Grégory), demeurant LES COUPILLERES - 37600 BRIDORE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 8,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRIDORE
- références cadastrales : ZI 0002 – ZI 0063 – ZS 0011

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BRIDORE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GIRAULT ANGELIQUE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.184 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 28 juin 2019 ;

- présentée par : Madame Angélique GIRAULT
- demeurant : LE CHÂTEAU - 37600 SENNEVIERES
- exploitant : 34,36 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée : Non
- Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8,03 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRIDORE
- références cadastrales : ZI 0002 – ZI 0063 – ZS 0011

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 octobre 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 26 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8,03 ha est exploité par le GAEC DE OIZAY (Mme DEKKER Catharina et M. DEKKER Marcel) - 37600 BRIDORE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 26 novembre 2019 ;

GAEC DES COUPILLERES	Demeurant : LES COUPILLERES
M. Yvan ABELARD	37600 BRIDORE
M. Grégory ABELARD	
- date de dépôt de la demande complète :	05/09/2019
- exploitant :	129,24 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Bovins lait
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	8,03 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZI 0002 – ZI 0063 – ZS 0011
- pour une superficie de :	8,03 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*",

Considérant que Mme Angélique GIRAULT a un emploi salarié de vendeuse à mi-temps ;

Considérant que M. Grégory ABELARD du GAEC des COUPILLERES, exerce une activité de conducteur agricole dans une CUMA pour 12 % de son temps ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DES COUILLERES	Confortation	137,27	1,88	73,01	Le GAEC DES COUILLERES est constitué de deux associés exploitants, M. Yvan ABELARD,	1

					M. Grégory ABELARD. Par ailleurs, M. Grégory ABELARD a un emploi salarié extérieur pour 12 % de son temps	
GIRAULT Angélique	Agrandissement	42,39	0,5	84,78	Angélique GIRAULT est exploitante à titre individuel et a un emploi salarié extérieur pour 50 % de son temps	3

Considérant que l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, définit la confortation d'exploitation par le fait d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par UTH ;

Considérant ainsi, que la demande de Mme Angélique GIRAULT ne répond pas à la définition de la confortation d'exploitation, du fait qu'elle exerce son activité d'exploitante agricole à mi-temps;

Considérant que les 8,03 ha sollicités par MM. Yvan et Grégory ABELARD du GAEC DES COUPILLERES touchent une parcelle de leur exploitation et que cette surface supplémentaire serait consacrée aux fourrages afin de mieux assurer l'alimentation du troupeau laitier ;

Considérant que la demande du GAEC DES COUPILLERES répond à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « Favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage) ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande du GAEC DES COUPILLERES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mme Angélique GIRAULT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de

l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande du GAEC DES COUPELLERES a un rang de priorité supérieur à la demande de Mme Angélique GIRAULT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Angélique GIRAULT, demeurant LE CHÂTEAU - 37600 SENNEVIERES **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 8,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRIDORE
- références cadastrales : ZI 0002 – ZI 0063 – ZS 0011

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BRIDORE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PESSAULT Gurval 2 (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/07/19

- présentée par Monsieur PESSAULT Gurval
- demeurant 6 Ferme de Vernet 18310 ST OUTRILLE
- exploitant 166,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST OUTRILLE (Cher)
- élevage : troupeau ovin de 20 brebis

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 84,06 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST OUTRILLE (Cher), ORVILLE (Indre)
- références cadastrales : A 1539/ 1562/ 984 / AB 377/ 379/ 380/ 26/ AC 83/ AB 27/ 28/ 29/ 30/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/ 53/ 55/ 72/ 73/ 74/ 110/ 147/ 203/ 237/ 262/ 263/ 311/ 334/ 336/ 338/ 340/ 346/ 356/ 357/ 359/ 360/ 362/ 363/ 366/ 367/ 370/ 371/ 374/ 376/ 378/ 381/ AC 21/ 101/ 138/ 145/ 152/ 153/ 175/ 178/ 185/ 187/ 189/ AD 17/ 20/ 21/AE 1/ 2/ 3/ 9/ 91/ 92/ AC 24

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4/10/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 84,06 ha est exploité par M. ROUSSET Patrick, mettant en valeur une surface de 83,45 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL GALLOIS	Demeurant : Locature des Bois 18310 GENOUILLY
- Date de dépôt de la demande complète :	24/09/19
- exploitant :	329,41 ha (2 sociétés : EARL GALLOIS et EARL DE L'ETANG DU BOIS)
- superficie sollicitée :	1,66 ha
- parcelles en concurrence :	A 1539/ 1562

Considérant que les deux demandes en concurrence ont été examinées lors de la CDOA du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 13 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PESSAULT Gurval	Agrandissement	250,87	1 (1 exploitant à titre principal)	250,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 84,06 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 166,81 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL GALLOIS	Agrandissement	331,07	2 (2 exploitants à titre principal sur 2 sociétés)	165,53	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,66 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 329,41 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitants sans activité extérieure dans deux sociétés - pas de salariat	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PESSAULT Gurval est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GALLOIS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PESSAULT Gurval, demeurant 6 Ferme de Vernet 18310 ST OUTRILLE **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST OUTRILLE (Cher)
- références cadastrales : A 1539/ 1562

Parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL GALLOIS.

Article 2 : Monsieur PESSAULT Gurval, demeurant 6 Ferme de Vernet 18310 ST OUTRILLE **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 82,4 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ORVILLE (Indre)
- références cadastrales : A 984 / AB 377/ 379/ 380/ 26/ AC 83/ AB 27/ 28/ 29/ 30/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/ 53/ 55/ 72/ 73/ 74/ 110/ 147/ 203/ 237/ 262/ 263/ 311/ 334/ 336/ 338/ 340/ 346/ 356/ 357/ 359/ 360/ 362/ 363/ 366/ 367/ 370/ 371/ 374/ 376/ 378/ 381/ AC 21/ 101/ 138/ 145/ 152/ 153/ 175/ 178/ 185/ 187/ 189/ AD 17/ 20/ 21/AE 1/ 2/ 3/ 9/ 91/ 92/ AC 24

Parcelles sans concurrence.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST OUTRILLE (Cher), ORVILLE (Indre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA BARILLON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/07/19 ;

- présentée par la SCEA DU BARILLON (PHILIPPE Arnaud, associé exploitant, PHILIPPE Nicolas, associé exploitant)
- demeurant Le Petit Entrevins 18290 CIVRAY
- exploitant 411,04 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,75 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CIVRAY , CHAROST
- références cadastrales : ZB 79/ 80/ 81/ 82/ ZC 20/ 21/ 22/ ZI 57/ ZR 28

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 28/10/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 19,75 ha, est exploité par l'EARL DES SARMENTS (JOLIVET Catherine, décédée en août 2018), transformée début 2019 en SCEA DES SARMENTS avec Mme LAUDAT Clémentine en tant que gérante non associée et mettant en valeur une surface de 133,70 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 14 novembre 2019;

SCEA DES SARMENTS	Demeurant : 1 Cours des Sarments , le petit entrevin 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	28/10/19
- exploitant :	109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT)
- superficie sollicitée :	132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS)
- parcelles en concurrence :	ZI 57/ ZN 19/ ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZC 21/ 28 / ZR 9/ 8/ ZC 22/ ZB 80/ 81/ ZC 20/ ZB 82/ ZR 28/ ZB 79
- parcelles sans concurrence :	ZH 76/ ZI 15/ ZH 30/ 31/ 32/ 77/ ZI 16/ ZH 33/ ZP 6/ ZP 26/ ZA 99/ ZS 64/ ZA 40/ ZS 65/ AM 98/ ZN 20/ ZP 9/ ZS 50/ 51/ ZA 39/ 43/ 97/ 98/ 167/ 173/ ZB 27/ 28/ ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8/ 10/ 11/ 13/ 14/ 18/ 19/ 21/ 23/ 24/ 25/ ZR 37/ 50/ ZS 67/ 82/ 86/ ZB 23/ ZP 4/ ZR 38/ 39/ ZS 57/ 58/ ZE 37/ 38/ 27/ ZL 5/ 6/ 3/ 4/

Considérant que la quasi totalité des propriétaires des 19,75 ha en concurrence entre les demandes de la SCEA DU BARILLON et la SCEA DES SARMENTS, ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 12, 13, et 14 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DU BARILLON	Agrandissement	430,79	1,05 (1 associé exploitant)	410,27	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,75 ha Annexe 3 du dossier du demandeur :	5

			à 100 % + 1 associé exploitant à 5 %)		<p>surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 411,04 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat - présence d'une étude économique - absence d'étude économique</p>	
SCEA DES SARMENTS	Agrandissement	241,86	1 (1 exploitant à titre principal)	241,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre individuel titre principal, qui assure</p>	5

					la gérance de la SCEA demanderesse et qui souhaite en devenir associée exploitante (double participation) - pas de salariat	
--	--	--	--	--	--	--

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEA DU BARILLON		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Au moins l'un des deux associés exploitants est à 100 % SDREA : « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. »	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant, ni sur celle du demandeur	0
Structure parcellaire	« la SCEA DU BARILLON souhaite reprendre les parcelles ZB 80/ 81/92/ ZC 20/ ZR 28//ZI 57 nous jouxtant afin de procéder à une restructuration foncière (...) » Distance parcelles proches : jouxtante (calcul Télépac) SDREA « Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : au moins une parcelle objet de la demande est <i>imbriquée (entourée)</i> et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur »	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

SCEA DES SARMENTS		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à titre principal SDREA : « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant, ni sur celle du demandeur	0
Structure parcellaire	SDREA « Cohésion du parcellaire, en cas de reprise totale d'une exploitation : la distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège actuel de l'exploitation : est inférieure ou égale à 5km (.....) Or, le siège de l'exploitation cédante (SCEA DES SARMENTS) est le même que celui du demandeur (SCEA DES SARMENTS)	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DU BARILLON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES SARMENTS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DU BARILLON, demeurant Le Petit Entrevins 18290 CIVRAY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,75 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY , CHAROST

- références cadastrales : ZB 79/ 80/ 81/ 82/ ZC 20/ 21/ 22/ ZI 57/ ZR 28)

Parcelles en concurrence avec la demande de la SCEA DES SARMENTS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CIVRAY, CHAROST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DES SARMENTS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/10/19

- présentée par la SCEA DES SARMENTS (LAUDAT Clémentine (actuellement gérante avec projet de devenir associée exploitante)

- demeurant 1 Cours des Sarments , le petit entrevin 18290 CIVRAY

- exploitant 109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS), correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAROST, CIVRAY, PLOU

- références cadastrales : ZI 57/ ZH 76/ ZI 15/ ZH 30/ 31/ 32/ 77/ ZI 16/ ZH 33/ ZP 6/ ZN 19/ ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZC 21/ 28/ ZP 26/ ZA 99/ ZS 64/ ZA 40/ ZS 65/ AM 98/ ZN 20/ ZP 9/ ZS 50/ 51/ ZA 39/ 43/ 97/ 98/ 167/ 173/ ZB 27/ 28/ ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8/ 10/ 11/ 13/ 14/ 18/ 19/ 21/ 23/ 24/ 25/ ZR 37/ 50/ ZS 67/ 82/ 86/ ZR 9/ 8/ ZB 23/ ZP 4/ ZR 38/ 39/ ZS 57/ 58/ ZC 22/ ZE 37/ 38/ ZB 80/ 81/ ZC 20/ 27/ ZB 82/ ZR 28/ ZL 5/ 6/ 3/ 4/ ZB 79

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 132,17 ha était exploité par l'EARL DES SARMENTS (JOLIVET Catherine, décédée en août 2018), transformée début 2019 en SCEA DES SARMENTS avec Mme LAUDAT Clémentine en tant que gérante non associée, et mettant en valeur une surface de 133,70 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

SCEA DU BARILLON	Demeurant : Le Petit Entrevins 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	24/07/19
- exploitant :	411,04 ha
- superficie sollicitée :	19,75 ha
- parcelles en concurrence :	ZB 79/ 80/ 81/ 82/ ZC 20/ 21/ 22/ ZI 57/ ZR 28

GAEC BLIN	Demeurant : 4 Impasse du Parc 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	12/07/19
- exploitant :	227,17 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 CDI à 50%
- superficie sollicitée :	4,79 ha
- parcelles en concurrence :	ZR 8 / ZR 9

EARL DU GRAND ENTREVIN	Demeurant : 1 Rue de la Treille 18290 CIVRAY
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/19
- exploitant :	182,92 ha
- superficie sollicitée :	27,43 ha
- parcelles en concurrence :	ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZN 19/ ZC 28

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14 novembre 2019;

Considérant qu'une partie des propriétaires des 4,45 ha en concurrence entre les demandes de l'EARL DU GRAND ENTREVIN et de la SCEA DES SARMENTS, ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 12 novembre 2019 ;

Considérant que les propriétaires des 19,75 ha en concurrence entre les demandes de la SCEA DU BARILLON et la SCEA DES SARMENTS, ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 12, 13, et 14 novembre 2019 ;

Considérant que le propriétaire des 4,79 ha en concurrence entre les demandes des GAEC BLIN et SCEA DES SARMENTS, a fait part de ses observations par lettre reçue le 14 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES SARMENTS	Agrandissement	241,86	1 (1 exploitant à titre principal)	241,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 132,17 ha (Surface SCEA DES SARMENTS)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 109,69 ha (Surface individuelle Mme LAUDAT)</p> <p>Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre individuel titre principal, qui assure la gérance de la SCEA demanderesse et qui souhaite en devenir associée exploitante (double participation) - pas de salariat</p>	5
SCEA DU BARILLON	Agrandissement	430,79	1,05 (1 associé exploitant à 100 % + 1 associé exploitant à 5 %)	410,27	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,75 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 411,04 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	5

					- présence d'une étude économique - absence d'étude économique	
EARL DU GRAND ENTREVIN	Agrandissement	210,35	1 (1 exploitant à titre principal)	210,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,43 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 182,92 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	4
GAEC BLIN	Confortation	231,96	2,375 (2 associés exploitants temps plein + 1 CDI à 50%)	97,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 4,79 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 227,17 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants sans activité extérieure - 1/2 salarié en CDI	1

A – CONCURRENCE entre la SCEA DES SARMENTS et la SCEA DU BARILLON concernant les parcelles ZB 79/ 80/ 81/ 82/ ZC 20/ 21/ 22/ ZI 57/ ZR 28

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SCEA DES SARMENTS		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à titre principal SDREA : « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant, ni sur celle du demandeur	0
Structure parcellaire	SDREA « Cohésion du parcellaire, en cas de reprise totale d'une exploitation : la distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège actuel de l'exploitation : est inférieure ou égale à 5km (.....) Or, le siège de l'exploitation cédante (SCEA DES SARMENTS) est le même que celui du demandeur (SCEA DES SARMENTS)	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

SCEA DU BARILLON		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Au moins l'un des deux associés exploitants est à 100 % SDREA : « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère non pertinent car il n'y a pas d'élevage sur l'exploitation du cédant, ni sur celle du demandeur	0
Structure parcellaire	« la SCEA DU BARILLON souhaite reprendre les parcelles ZB 80/ 81/92/ ZC 20/ ZR 28//ZI 57 nous jouxtant afin de procéder à une restructuration foncière (...) » Distance parcelles proches : jouxtante (calcul Télépac) SDREA « Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : au moins une parcelle objet de la demande est <i>imbriquée (entourée)</i> et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur »	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES SARMENTS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DU BARILLON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

B – CONCURRENCE entre la SCEA DES SARMENTS et l'EARL DU GRAND ENTREVIN concernant les parcelles ZC 28/ ZN 19/ ZP 30/ 31/ 32/ 49

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
-
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES SARMENTS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

C – CONCURRENCE entre la SCEA DES SARMENTS et le GAEC BLIN concernant les parcelles ZR 8/ 9

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES SARMENTS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC BLIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DES SARMENTS, demeurant 1 Cours des Sarments, Le Petit Entrevin 18290 CIVRAY **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,79 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZR 8 / ZR 9

Parcelles en concurrence avec la demande du GAEC BLIN.

Article 2 : La SCEA DES SARMENTS, demeurant 1 Cours des Sarments, Le Petit Entrevin 18290 CIVRAY **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 27,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : ZP 30/ 31/ 32/ 49/ ZN 19/ ZC 28

Parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN.

Article 3 : La SCEA DES SARMENTS, demeurant 1 Cours des Sarments, Le Petit Entrevin 18290 CIVRAY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,75 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY , CHAROST
- références cadastrales : ZB 79/ 80/ 81/ 82/ ZC 20/ 21/ 22/ ZI 57/ ZR 28)

Parcelles en concurrence avec la demande de la SCEA DU BARILLON.

Article 4 : La SCEA DES SARMENTS, demeurant 1 Cours des Sarments, Le Petit Entrevin 18290 CIVRAY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 80,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAROST, CIVRAY, PLOU
- références cadastrales : ZH 76/ ZI 15/ ZH 30/ 31/ 32/ 77/ ZI 16/ ZH 33/ ZP 6/ ZP 26/ ZA 99/
ZS 64/ ZA 40/ ZS 65/ AM 98/ ZN 20/ ZP 9/ ZS 50/ 51/ ZA 39/ 43/ 97/ 98/ 167/ 173/ ZB 27/
28/ ZP 1/ 2/ 3/ 5/ 8/ 10/ 11/ 13/ 14/ 18/ 19/ 21/ 23/ 24/ 25/ ZR 37/ 50/ ZS 67/ 82/ 86/ ZB 23/
ZP 4/ ZR 38/ 39/ ZS 57/ 58/ ZE 37/ 38/ 27/ ZL 5/ 6/ 3/ 4
Parcelles sans concurrence.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHAROST, CIVRAY, PLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
VOLANT Pierre (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 juillet 2019

- présentée par Monsieur Pierre VOLANT

- demeurant Les Gonardières - 41270 BOURSAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 216,1983 ha, dont 2,71 ha de vignes, soit une superficie pondérée de 243,2983 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBLOY

- références cadastrales : ZP 0014 (J - K) - ZP 0015 (J - K)

- commune de : HOUSSAY

- références cadastrales : B 0905 - B 0906 - B 1078 - B 1082 - ZB 0004 - ZB 0099 - ZB 0128 - ZB 0131 - ZB 0147 - ZB 0148 - ZB 0179 - ZB 0189 - ZB 0190 - ZB 0191 - ZD 0061 - ZE 0025 - ZE 0035 (J - K) - ZP 0018 - ZP 0026 - ZB 0214 - ZC 0104 - ZB 0133 - B 0030 - ZB 0019 - ZB 0026 - ZB 0038 - ZB 0047 - ZB 0049 - ZB 0053 (AJ - AK) - ZB 0054 (A) - ZB 0055 - ZB 0088 - ZB 0093 (J - K) - ZB 0105 - ZB 0116 - ZB 0117 - ZB 0176 - ZB 0195 - ZB

218 - ZC 0039 - ZC 0099 - ZC 0102 - ZC 0117 - ZC 0118 - B 0058 - ZB 0138 - ZB 0183 - B 0030 - ZR 0001 (J - K) - ZP 0045 - ZP 0046 - B 0461 - B 1087 - ZB 0115 - ZB 0132 - ZP 0039 (J - K) - ZB 0188 - ZC 0100 - ZP 0040 (J - K) - ZB 0096 - B 1086 - B 0449 - B 0453 - B 0472 - B 1091 - ZB 0001 - ZB 0024 - ZB 0025 - ZB 0037 (J K) - ZB 0083 (A - B) - ZB 0086 - ZB 0094 - ZB 0095 - ZB 0101 - ZB 0118 - ZB 0119 - ZB 0169 - ZB 0170 - ZB 0171 - ZB 0172 - ZB 0173 - ZB 0220 - ZP 0031 - ZP 0032 - ZB 0082 - ZB 0102 - ZR 0006 - ZB 0066 - ZD 0035 - ZD 0036 - ZD 0037 - ZE 0026 - ZE 0027 - ZE 0049 - ZB 0067 - ZB 0068 - ZB 0089 - ZB 0090 - ZB 0097 - ZB 0098 - ZB 0108 (J - K) - B 0913 - B 0920 - B 1045 - B 1047 - B 1083 - ZB 0059 - ZB 0060 - ZB 0061 - ZB 0203 - ZB 0204 - ZP 0022 - B 0042 - B 0043 - ZP 0027 - ZP 0028 - ZP 0047 - ZP 0048 - ZP 0033 - ZE 0028 - ZE 0029 - ZE 0050 - B 0036 - B 0045 - B 0436 - B 0037 - ZR 0004 - B 0450 - ZB 0045 - ZB 0120 - ZB 0165 - ZP 0029 - ZP 0030 - ZB 0069 (J - K) - ZB 0091 - ZB 100 - ZB 107 - ZB 0087 - ZP 0023 - ZP 0024 - ZP 0025 (B) - ZR 0005 - ZB 0092 - ZC 0098 - ZR 0007 - B 0056 - ZB 0121 - ZC 0085 - ZB 110 - ZB 180 - ZB 181 - ZB 219 - ZB 0048 - ZB 0050 - ZB 0111 - ZB 0184 - ZB 0043 - ZB 0044 - ZP 0034 - ZP 0035 - ZP 0038 - B 0046 - ZB 0112 - ZB 0212 - ZB 0005 - ZB 0004 - ZC 0085 - ZB 0186 - ZT 0026

- commune de : LUNAY

- références cadastrales : ZM 0095 - ZO 0091 (AJ - AK) - ZO 0115 (J) - ZO 0294 - ZO 0296

- commune de : SAINT-RIMAY

- références cadastrales : ZE 0030 (J - K) - ZE 0034 - ZE 0027 (J - K) - ZE 0029 (J - K) - ZE 0031 (J - K) - ZE 0032 (J - K) - ZE 0028 (J - K)

- commune de : THORE-LA-ROCHETTE

- références cadastrales : ZA 0019 - ZA 0020 - ZA 0031 - ZB 0006 - ZB 0104 - ZN 0015 - ZA 0010 - ZA 0014 - ZA 0015 - ZA 0016 - ZA 0057 - ZB 0010 - ZI 0038 (J - K) - ZI 0208 - ZN 0017 - ZN 0019 - ZN 0020 - ZO 0008 (J - K) - ZP 0010 - ZA 0065 - ZA 0066 - ZA 0076 - ZA 0084 - ZO 0009 (J - K) - ZS 0019 - ZB 0007 - ZB 0123 - ZB 0093 - ZB 0266 - ZD 0159 - ZS 0034 - ZN 0032 - ZN 0055 - ZN 0057 - ZN 0058 - ZN 0059 - ZE 0097 - ZC 0109 (J - K) - ZC 0110 - ZC 0114 - ZC 0306 - ZC 0380 (B) - ZC 0390 - ZD 0157 (J - K) - ZD 0158 (J - K) - ZE 0177 - ZE 0247 (J - K) - ZB 0022 (J - K) - ZP 0012 - ZP 0011 - ZP 0094 - ZI 0010 (J - K) - ZI 0011 (J - K) - ZN 0003 - ZN 0004 - ZN 0016 - ZN 0021 - ZN 0022 - ZA 0007 - ZA 0008 - ZA 0032 - ZB 00005 - ZB 0009 - ZI 0089 - ZI 0102 (J - K) - ZI 0103 (J - K - L) - ZI 0104 - ZI 0151 - ZI 0152 - ZI 0153 - ZN 0033 (J - K) - ZO 0035 - ZO 0065 - ZO 0103 - ZO 0105 - ZO 0113 (J - K) - ZI 0150 - ZN 0007 - ZN 0006 - ZC 0491 - ZC 0494 - ZD 0011 (J - K - L) - ZE 0087 (J - K) - ZE 0127 (J - K) - ZE 0259 - ZM 0059 (AJ - AK - AL) - ZN 0028 - ZP 0093 - ZN 0008 - ZN 0009 - ZB 0014 - ZB 0097 - ZC 0117 - ZI 0098 - ZI 0200 - ZI 0201 - ZO 0003 - ZO 0004 - ZD 0158 - ZN 0005 - ZM 0045 - ZI 0088 - ZM 0001 - ZI 0081

- commune de : VILLIERSFAUX

- références cadastrales :

ZD 0092 - ZA 0056 - ZA 0064 - ZA 0044 - ZA 0078 - ZD 0051 (J - K) - ZD 0052 (J - K) - ZD 0053 (J - K) - ZD 0093 (J - K) - ZD 0095 - ZD 0050 (J - K) - ZD 0036 - ZD 0044 (J - K) - ZD 0047 - ZD 0130 - ZD 0131 (J - K) - ZD 0003 - ZD 0037 (J - K) - ZD 0038 (J - K) - ZD 0090 - ZD 0091 - ZD 0013 (AJ) - ZD 0154 (J - K) - ZD 0001 (J - K) - ZE 0054 (J - K) - ZE 0053 (AJ - AK) - ZE 0057 (J - K - L) - ZD 0002 - ZD 0004 - ZD 0046 - ZD 0035 - ZE 0003 - ZE 0004 - ZE 0005 - ZD 0096

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface pondérée de 243,2983 ha est exploité par L'EARL BLIN, mettant en valeur une surface pondérée de 249,29 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 10 décembre 2019. ;

GAEC CREUZET (Messieurs Pascal et Philippe CREUZET)	Demeurant : 4, rue du Bois Vélaudin 41100 THORE-LA-ROCHETTE
- Date de dépôt de la demande complète :	7 octobre 2019
- exploitant :	474,46 ha pondérés
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Vaches allaitantes
- superficie sollicitée :	20,6066 ha pondérés
- parcelles en concurrence :	ZD 0035 - ZD 0036 - ZD 0037 - ZE 0027 - ZE 0049 - ZE 0026 - ZB 0066 - ZN 0021 - ZN 0022 - ZB 0090 - ZB 0098 - ZB 0097 - ZB 0068 - ZB 0067 - ZB 0089 - ZB 0108 - ZE 0029 - ZN 0016
- pour une superficie de :	20,6066 ha pondérés

GAEC SAMSON (Madame Stéphanie SAMSON - Messieurs Dany SAMSON -et Jim SAMSON)	Demeurant : La Pilleterie - 41360 LUNAY
- Date de dépôt de la demande complète :	7 octobre 2019
- exploitant :	370,97 ha + 39,5286 ha en cours de reprise
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Non
- élevage :	Non
- superficie sollicitée :	12,6525 ha
- parcelles en concurrence :	ZM 0095 - ZO 0091 - ZO 0115 - ZO 0294 - ZO 0296
- pour une superficie de :	12,6525 ha

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations :

- par écrit en date du 21 octobre 2019 pour Messieurs Gérard et Guy HUET, propriétaires des terres en concurrence avec le GAEC CREUZET ;
- par écrit en date du 4 novembre 2019 pour Madame Isabelle DE VIVES, propriétaire des terres en concurrence avec le GAEC SAMSON ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Pierre VOLANT	Installation avec les aides de l'Etat	243,2983	1	243,3	Installation à titre individuel de M. Pierre VOLANT, titulaire d'un BTS, et qui a réalisé une étude économique.	1
GAEC CREUZET	Agrandissement	495,0666	2	247,5333	Le GAEC CREUZET est constitué de deux associés exploitants Pascal CREUZET et Philippe CREUZET.	5
GAEC SAMSON	Agrandissement	423,1511	3	141,0504	Le GAEC SAMSON est constitué de trois associés exploitants Dany SAMSON, Jim SAMSON, Stéphanie SAMSON.	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Pierre VOLANT est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CREUZET est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC SAMSON est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre VOLANT, demeurant Les Gonardières - 41270 BOURSAY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie pondérée de 210,0392 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMBLOY

- références cadastrales : ZP 0014 (J - K) - ZP 0015 (J- K)

- commune de : HOUSSAY

- références cadastrales : B 0905 - B 0906 - B 1078 - B 1082 - ZB 0004 - ZB 0099 - ZB 0128 - ZB 0131 - ZB 0147 - ZB 0148 - ZB 0179 - ZB 0189 - ZB 0190 - ZB 0191 - ZD 0061 - ZE 0025 - ZE 0035 (J - K) - ZP 0018 - ZP 0026 - ZB 0214 - ZC 0104 - ZB 0133 - B 0030 - ZB 0019 - ZB 0026 - ZB 0038 - ZB 0047 - ZB 0049 - ZB 0053 (AJ - AK) - ZB 0054 (A) - ZB 0055 - ZB 0088 - ZB 0093 (J - K) - ZB 0105 - ZB 0116 - ZB 0117 - ZB 0176 - ZB 0195 - ZB 218 - ZC 0039 - ZC 0099 - ZC 0102 - ZC 0117 - ZC 0118 - B 0058 - ZB 0138 - ZB 0183 - B 0030 - ZR 0001 (J - K) - ZP 0045 - ZP 0046 - B 0461 - B 1087 - ZB 0115 - ZB 0132 - ZP 0039 (J - K) - ZB 0188 - ZC 0100 - ZP 0040 (J - K) - ZB 0096 - B 1086 - B 0449 - B 0453 - B 0472 - B 1091 - ZB 0001 - ZB 0024 - ZB 0025 - ZB 0037 (J K) - ZB 0083 (A - B) - ZB 0086 - ZB 0094 - ZB 0095 - ZB 0101 - ZB 0118 - ZB 0119 - ZB 0169 - ZB 0170 - ZB 0171 - ZB 0172 - ZB 0173 - ZB 0220 - ZP 0031 - ZP 0032 - ZB 0082 - ZB 0102 - ZR 0006 - B 0913 - B 0920 - B 1045 - B 1047 - B 1083 - ZB 0059 - ZB 0060 - ZB 0061 - ZB 0203 - ZB 0204 - ZP 0022 - B 0042 - B 0043 - ZP 0027 - ZP 0028 - ZP 0047 - ZP 0048 - ZP 0033 - ZE 0028 - ZE 0050 - B 0036 - B 0045 - B 0436 - B 0037 - ZR 0004 - B 0450 - ZB 0045 - ZB 0120 - ZB 0165 - ZP 0029 - ZP 0030 - ZB 0069 (J - K) - ZB 0091 - ZB 100 - ZB 107 - ZB 0087 - ZP

0023 - ZP 0024 - ZP 0025 (B) - ZR 0005 - ZB 0092 - ZC 0098 - ZR 0007 - B 0056 - ZB 0121 - ZC 0085 - ZB 110 - ZB 180 - ZB 181 - ZB 219 - ZB 0048 - ZB 0050 - ZB 0111 - ZB 0184 - ZB 0043 - ZB 0044 - ZP 0034 - ZP 0035 - ZP 0038 - B 0046 - ZB 0112 - ZB 0212 - ZB 0005 - ZB 0004 - ZC 0085 - ZB 0186 - ZT 0026

- commune de : SAINT-RIMAY

- références cadastrales : ZE 0030 (J - K) - ZE 0034 - ZE 0027 (J - K) - ZE 0031 (J - K) - ZE 0032 (J - K) - ZE 0028 (J - K)

- commune de : THORE-LA-ROCHETTE

- références cadastrales : ZA 0019 - ZA 0020 - ZA 0031 - ZB 0006 - ZB 0104 - ZN 0015 - ZA 0010 - ZA 0014 - ZA 0015 - ZA 0016 - ZA 0057 - ZB 0010 - ZI 0038 (J - K) - ZI 0208 - ZN 0017 - ZN 0019 - ZN 0020 - ZO 0008 (J - K) - ZP 0010 - ZA 0065 - ZA 0066 - ZA 0076 - ZA 0084 - ZO 0009 (J - K) - ZS 0019 - ZB 0007 - ZB 0123 - ZB 0093 - ZB 0266 - ZD 0159 - ZS 0034 - ZN 0032 - ZN 0055 - ZN 0057 - ZN 0058 - ZN 0059 - ZE 0097 - ZC 0109 (J - K) - ZC 0110 - ZC 0114 - ZC 0306 - ZC 0380 (B) - ZC 0390 - ZD 0157 (J - K) - ZD 0158 (J - K) - ZE 0177 - ZE 0247 (J - K) - ZB 0022 (J - K) - ZP 0012 - ZP 0011 - ZP 0094 - ZI 0010 (J - K) - ZI 0011 (J - K) - ZN 0003 - ZN 0004 - ZA 0007 - ZA 0008 - ZA 0032 - ZB 00005 - ZB 0009 - ZI 0089 - ZI 0102 (J - K) - ZI 0103 (J - K - L) - ZI 0104 - ZI 0151 - ZI 0152 - ZI 0153 - ZN 0033 (J - K) - ZO 0035 - ZO 0065 - ZO 0103 - ZO 0105 - ZO 0113 (J - K) - ZI 0150 - ZN 0007 - ZN 0006 - ZC 0491 - ZC 0494 - ZD 0011 (J - K - L) - ZE 0087 (J - K) - ZE 0127 (J - K) - ZE 0259 - ZM 0059 (AJ - AK - AL) - ZN 0028 - ZP 0093 - ZN 0008 - ZN 0009 - ZB 0014 - ZB 0097 - ZC 0117 - ZI 0098 - ZI 0200 - ZI 0201 - ZO 0003 - ZO 0004 - ZD 0158 - ZN 0005 - ZM 0045 - ZI 0088 - ZM 0001 - ZI 0081

- commune de : VILLIERSFAUX

- références cadastrales :

ZD 0092 - ZA 0056 - ZA 0064 - ZA 0044 - ZA 0078 - ZD 0051 (J - K) - ZD 0052 (J - K) - ZD 0053 (J - K) - ZD 0093 (J - K) - ZD 0095 - ZD 0050 (J - K) - ZD 0036 - ZD 0044 (J - K) - ZD 0047 - ZD 0130 - ZD 0131 (J - K) - ZD 0003 - ZD 0037 (J - K) - ZD 0038 (J - K) - ZD 0090 - ZD 0091 - ZD 0013 (AJ) - ZD 0154 (J - K) - ZD 0001 (J - K) - ZE 0054 (J - K) - ZE 0053 (AJ - AK) - ZE 0057 (J - K - L) - ZD 0002 - ZD 0004 - ZD 0046 - ZD 0035 - ZE 0003 - ZE 0004 - ZE 0005 - ZD 0096

Article 2 : Monsieur Pierre VOLANT, demeurant Les Gonardières - 41270 BOURSAY EST AUTORISÉ à exploiter une superficie pondérée de 20,6066 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HOUSSAY

- références cadastrales : ZB 0066 - ZD 0035 - ZD 0036 - ZD 0037 - ZE 0026 - ZE 0027 - ZE 0049 - ZB 0067 - ZB 0068 - ZB 0089 - ZB 0090 - ZB 0097 - ZB 0098 - ZB 0108 (J - K)

- commune de : SAINT-RIMAY

- références cadastrales : ZE 0029

- commune de : THORE-LA-ROCHETTE

- références cadastrales : ZN 0016 - ZN 0021 - ZN 0022

Parcelles en concurrence avec le GAEC CREUSET.

Article 3 : Monsieur Pierre VOLANT, demeurant Les Gonardières - 41270 BOURSAY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 12,6525 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUNAY

- références cadastrales : ZM 0095 - ZO 0091 (AJ - AK) - ZO 0115 (J) - ZO 0294 - ZO 0296

Parcelles en concurrence avec le GAEC SAMSON.

Article 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de AMBLOY, HOUSSAY, LUNAY, SAINT-RIMAY, THORE-LA-ROCHETTE, VILLIERSFAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-23-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles (41)
GAEC CREUZET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 octobre 2019

- présentée par le GAEC CREUZET (Monsieur Pascal CREUZET – Monsieur Philippe CREUZET - associés gérants exploitants)
- demeurant 4, rue du Bois Vélaudin - 41100 THORE-LA-ROCHETTE
- exploitant 270,26 ha, dont 20,42 ha de vignes, soit une superficie pondérée de 474,46 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : vaches allaitantes

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,6916 ha, dont 0,4915 ha de vignes, soit une superficie pondérée de 20,6066 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : ZD 0035 - ZD 0036 - ZD 0037 - ZE 0027 - ZE 0049 - ZE 0026 - ZB 0066 - ZB 0090 - ZB 0098 - ZB 0097 - ZB 0068 - ZB 0067 - ZB 0089 - ZB 0108

- commune de : THORE-LA-ROCHETTE
 - références cadastrales : ZN 0021 - ZN 0022 - ZN 0016

- commue de SAINT-RIMAY
 - références cadastrales : ZE 0029

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface pondérée 20,6066 ha est exploité par l'EARL BLIN, mettant en valeur une surface pondérée de 249,29 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 10 décembre 2019. ;

M. Pierre VOLANT	Demeurant : Les Gonardières 41270 BOURSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	9 juillet 2019
- exploitant :	Aucune superficie
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	Aucune
- élevage :	Aucun
- superficie sollicitée :	243,2983 ha pondérés
- parcelles en concurrence :	ZD 0035 - ZD 0036 - ZD 0037 - ZE 0027 - ZE 0049 - ZE 0026 - ZB 0066 - ZN 0021 - ZN 0022 - ZB 0090 - ZB 0098 - ZB 0097 - ZB 0068 - ZB 0067 - ZB 0089 - ZB 0108 - ZE 0029 - ZN 0016
- pour une superficie de :	20,6066 ha pondérés

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 21 octobre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CREUZET	Agrandissement	495,0666	2	247,5333	Le GAEC CREUZET est constitué de deux associés exploitants Pascal CREUZET et Philippe CREUZET.	5
Pierre VOLANT	Installation avec les aides de l'Etat	243,2983	1	243,2983	Installation à titre individuel de M. Pierre VOLANT, titulaire d'un BTSA, et qui a réalisé une étude économique.	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC CREUZET est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Pierre VOLANT est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC CREUZET, demeurant 4, rue du bois vélaudin - 41100 THORE-LA-ROCHETTE **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,6066 ha pondérés correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : ZD 0035 - ZD 0036 - ZD 0037 - ZE 0027 - ZE 0049 - ZE 0026 - ZB 0066 - ZB 0090 - ZB 0098 - ZB 0097 - ZB 0068 - ZB 0067 - ZB 0089 - ZB 0108

- commune de : THORE-LA-ROCHETTE
- références cadastrales : ZN 0021 - ZN 0022 - ZN 0016

- commune de SAINT-RIMAY
- références cadastrales : ZE 0029

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de HOUSSAY, THORE-LA-ROCHETTE, SAINT-RIMAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-23-018

A R R Ê T É : portant délégation de signature à Monsieur
Christophe CHASSANDE

Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Centre-Val de Loire,

A R R Ê T É
portant délégation de signature

à

Monsieur Christophe CHASSANDE
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Centre-Val de Loire,

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la commande publique, applicable aux procédures lancées à partir du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L. 221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 renouvelant pour une durée de deux ans M. Christophe CHASSANDE dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 sur l'utilisation de la signature électronique dans les marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-30-004 du 30 avril 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses versions ultérieures ;

Vu le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007, et ses versions ultérieures ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

I – PRÉAMBULE :

Article 1^{er} : Dans les limites précisées aux articles suivants, délégation de signature est donnée à M. Christophe CHASSANDE en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur ;
- la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).
-

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Article 2 : Correspondances :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer l'ensemble des correspondances relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'exception des courriers présentant un caractère particulier d'importance et ceux adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- présidents des métropoles et des communautés d'agglomération ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Article 3 : Gestion interne de la DREAL : Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction, et notamment les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité.

Article 4 : Gestion du personnel : Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ou actes pris en matière de gestion du personnel, en application des dispositions des arrêtés du 20 novembre 2013 et du 29 décembre 2016, concernant :

- les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les adjoints administratifs affectés dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire dont l'activité s'exerce à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou à l'échelle d'un département de la région.

Article 5 : Contentieux administratif : Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer :

- les mémoires en défense relatifs aux procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative (référés) ;
- les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours exercés auprès des juridictions administratives par les agents de la DREAL contre les décisions mentionnées à l'article 4 ;
- Les correspondances avec les juridictions administratives dans le cadre de l'instruction des dossiers de recours, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les demandes de délai supplémentaire, les réponses aux mesures d'instruction.

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, en toutes circonstances :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés au nom de l'État, à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la DREAL Centre-Val de Loire autres que ceux énumérés ci-dessus.

Article 6 : Opérations routières : Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux opérations routières :

- pour les acquisitions foncières dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles L. 311-1 et suivants, R. 311-5, R. 311-24, R. 311-30, R. 311-28 et R. 323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - notification des enquêtes, des déclarations d'utilité publique et des arrêtés préfectoraux ;
 - notification des ordonnances d'expropriation ;
 - établissement et notification des offres et des mémoires en vue de la fixation judiciaire des indemnités ;
 - notification de la saisine du juge ;
 - notification des jugements de fixation judiciaire d'indemnité ;
 - dépôt éventuel et notification des actes d'appel ;
 - notification des jugements d'appel ;
 - établissement et notification des décisions et consignation d'indemnité d'expropriation.
- pour les acquisitions foncières hors du cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles R. 1212.1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques :
 - établissement et notification des offres ;
 - signature des actes relatifs aux projets approuvés ou pris en considération par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'État dans les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme, après mise en demeure des propriétaires, lorsque le montant de l'acquisition est inférieur à 30 000 euros ;
 - signature des actes relatifs à des acquisitions foncières d'opportunité, en cas de projets non approuvés par l'autorité ministérielle, lorsque le montant est inférieur à 15 000 euros.
- pour les travaux routiers et en application de l'instruction technique du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissements et de gestion sur le réseau routier national :
 - études préalables ;
 - études détaillées ;
 - dossiers préalables aux enquêtes réglementaires.

Article 7 : Régulation des transports routiers :

Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la régulation des transports routiers, en application des dispositions prévues par le code des transports :

- En matière de registre : les délivrances, les suspensions et les retraits d'autorisation d'exercer, les inscriptions, les maintiens et les radiations ainsi que tous courriers de mise en demeure.
- En matière de capacité professionnelle :
 - la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;
 - l'agrément et le contrôle des organismes dispensant les formations en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger, et toutes décisions et correspondances dans ce cadre ;

– l’approbation des stages dispensés par les organismes de formation professionnelle en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle ou de l’attestation de capacité professionnelle ;

– l’approbation des formations d’actualisation des connaissances et l’agrément des centres qui les dispensent.

- En matière de titres administratifs de transport : la délivrance, le renouvellement, l’échange de tous titres administratifs de transports.

- En matière de sanctions administratives : le retrait temporaire, la restitution, le retrait définitif des titres administratifs de transport, l’immobilisation des véhicules, la suspension, sa levée et le retrait des autorisations d’exercer.

- En matière d’honorabilité : la décision de perte ou de maintien de l’honorabilité, et de déclaration d’inaptitude, ainsi que l’avis des faits reprochés.

- En matière de commission des sanctions administratives : la saisine et la convocation de ses membres et des personnes passant devant la commission.

- En matière de gestionnaire de transport et en application de l’arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport : les décisions portant obligation de formation en vue de l’actualisation des connaissances d’un candidat gestionnaire d’une entreprise de transport routier.

Pour les actes relatifs aux centres de formations obligatoires des conducteurs du transport routier et en application des dispositions prévues par le code des transports : les décisions et correspondances relatives à l’agrément des centres de formation, au fonctionnement, au contrôle, à la suspension ou la radiation des centres.

Pour les actes relatifs à l’agrément des centres habilités à dispenser les formations des conducteurs des véhicules pour l’accompagnement des transports exceptionnels et en application des dispositions de l’article R. 433-19 du code de la route et de l’arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l’accompagnement des transports exceptionnels : les décisions et correspondances relatives au fonctionnement et au contrôle des centres habilités à dispenser ces formations.

Article 8 : Logement social : Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE pour signer l’ensemble des décisions d’attribution des contingents de logements financés par des prêts locatifs sociaux et des prêts sociaux location accession, définis par les articles R. 311-17 à R. 331-21 du code de la construction et de l’habitation, entre les départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 9 : Évaluation environnementale : Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l’effet de signer pour les projets relevant d’un examen au cas par cas, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l’article L.122-1 IV et de l’article R. 122-3 du code de l’environnement :

- les courriers d’accusé de réception, de demande de compléments, de déclaration de complétude, de saisine pour les consultations réglementaires prévues de l’agence régionale de santé et du syndicat mixte du parc naturel régional concerné par le projet le cas échéant, de saisine des préfets de départements où est localisé le projet ;

- la décision motivée exonérant de la réalisation d’une étude d’impact et les courriers de sa transmission ;

- les courriers d’accusé de réception des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de soumission à évaluation environnementale.

Article 10 : Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux :

Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer les correspondances relatives à la mise en œuvre de l'article R. 229-53 du code de l'environnement, consistant à adresser aux collectivités territoriales les informations utiles à l'élaboration de leur plan climat-air-énergie territorial.

Article 11 : Énergie produite par méthanisation :

Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer l'ensemble des actes pour la mise en œuvre de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé :

- complétude du dossier de demande d'avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
- avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
- approbation du rapport annuel relatif à l'exploitation de l'installation.

Article 12 : Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables :

Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des appels d'offres nationaux pour le développement des énergies renouvelables, tels que prévus par les différents cahiers des charges élaborés par le ministre en charge de l'énergie, notamment :

- certificats d'éligibilité du terrain d'implantation et correspondances associées ;
- décisions relatives aux modifications en lien avec les projets lauréats ;
- mises en demeure relatives au respect des prescriptions des différents cahiers des charges dont les garanties financières d'exécution ;
- mainlevée des garanties financières d'exécution.

Les décisions défavorables en la matière relèvent uniquement de la signature du préfet de région.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 13 : Responsable de budget opérationnel de programme délégué :

M. Christophe CHASSANDE est désigné en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

La répartition des crédits, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, par action et par titre, et entre les unités opérationnelles énumérées ci-après, est proposée par le DREAL au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;
- Directions départementales des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret ;
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher ;

- Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- Direction interdépartementale des routes nord-ouest ;
- Direction interdépartementale des routes centre-ouest ;
- Centre de valorisation des ressources humaines de Tours.
-

Article 14 : Ordonnancement sur les BOP des missions « Écologie, développement et mobilité durables » et « Cohésion des territoires » :

Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés ci-dessous :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie ;
- 174 : Énergie, climat et après-mines ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 15 : Ordonnancement sur le BOP 354 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Christophe CHASSANDE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DEAL du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Christophe CHASSANDE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 16 : Subventions : Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE pour signer les arrêtés ou conventions attributives de subvention dans la limite de 250 000 € imputés sur le titre 6 des programmes mentionnés à l'article précédent.

Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE pour signer les documents relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant au dispositif 323 A du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) inscrit au document régional de développement rural 2007-2013.

Article 17 : Enveloppe spéciale de transition énergétique : Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE pour signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique instituée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 18 : Comptes rendus de gestion : Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE pour transmettre au contrôleur budgétaire régional :

- les comptes rendus intermédiaires de gestion, établis au 30 avril et au 31 août ;
 - le compte rendu d'exécution budgétaire, arrêté au 31 décembre de l'année N, à l'occasion de la sollicitation du visa de la programmation de l'année N+1.
- Ces bilans sont également adressés au Secrétariat général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire pour information.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 19 : Signature des marchés : Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHASSANDE pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, tous les marchés dont le montant hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens des dispositions du code de la commande publique sont soumis, préalablement à leur notification, à l'avis du préfet de région.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) :

Article 20 : Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE pour signer au nom du Préfet, délégué de l'ANAH dans la région, les avis définis à l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des avis défavorables ou mentionnant des réserves, concernant :

- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat définies par l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations de revitalisation de territoire définies par l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, tenant lieu de conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat définis par l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions.

VI – EXÉCUTION :

Article 21 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Christophe CHASSANDE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Article 22 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 23 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 est abrogé

Article 24 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 23 décembre 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.280 enregistré le 23 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-23-016

A R R Ê T É : portant délégation de signature à Monsieur
Jérôme FOURNIER

Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports

et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DRDJSCS - 2019**

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Jérôme FOURNIER
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles R. 121-22, L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 nommant M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire pour une durée d'un an, à compter du 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.145 du 23 août 2017 modifié portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir d'adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

□ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, à l'article 3 du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 susvisé et à l'article 2 du décret n° 2016-137 susvisé, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

□ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 3 : M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, est désigné en qualité de responsable de BOP délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 163 - Jeunesse et vie associative ;
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- 219 - Sport ;
- 304 - Inclusion sociale et protection des personnes.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la DRDJSCS au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) ou au pré-CAR.

La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services et les unités opérationnelles (UO) sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

Article 4 :

Article 4.1 : Délégation est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 3, et des programmes 124 et 724. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 4.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DRJS du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 5 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET DE LA TARIFICATION :

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L 314-7 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L 312-1 dudit code, soit notamment :

- de signer les propositions budgétaires
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R 314-36 de ce même code ;
- prendre les arrêtés de tarification ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux spécialisés de la tarification des institutions sociales (mémoires en demande et en défense devant la commission interrégionale de tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale de tarification) et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre :

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;

- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 à R 314-55 du Code de l'action sociale et des familles ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir d'adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, les marchés d'étude sont soumis à accord préfectoral préalable, quel que soit leur montant, au vu d'un rapport circonstancié.

Article 8 : Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

VI – EXECUTION :

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme FOURNIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Article 10 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
L'arrêté préfectoral n°19.237 du 31 octobre 2019 est abrogé.

Article 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19. 281 enregistré le 23 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-23-019

A R R Ê T É : portant délégation de signature à Monsieur
Pierre GARCIA

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Pierre GARCIA

**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

□ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, lorsque ces

courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

□ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable de BOP délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 accès et retour à l'emploi ;
- 103 accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la DIRECCTE au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR).

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes mentionnés à l'article 3 et aux programmes nationaux :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- 134 développement des entreprises et régulations ;
- 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
- 159 expertise, information géographique et météorologie ;
- FSE « fonds social européen ».

Article 5 :

Article 5.1 : Délégation est donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable d'UO pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 3. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 5.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DCTE du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement

secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxe excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 6 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Article 8 : Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

V – EXECUTION :

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Pierre GARCIA peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 10 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
le"

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
L'arrêté préfectoral n°19.244 du 18 novembre 2019 est abrogé.

Article 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.282 enregistré le 23 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-23-015

A R R Ê T É :portant délégation de signature à Monsieur
Fabrice MORIO

Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de
Loire

A R R Ê T É

portant délégation de signature
à

Monsieur Fabrice MORIO
Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :
 - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
 - des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : Délégation particulière est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'archéologie, en application du livre V du Code du patrimoine, à l'exception :

- des arrêtés portant définition des zones de présomption de prescription archéologique préventive.

Article 4 : Délégation particulière est également donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux monuments historiques en application du livre VI du code du patrimoine, à l'exception des mesures d'inscription des immeubles sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 5 : Délégation particulière est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions en matière de licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 6 : Délégation particulière est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de son périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 7 : Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, est désigné en qualité de responsable de BOP délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 131 : création ;
- 175 : patrimoines ;
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation culturelle ;
- 334 : livre et industries culturelles.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par le DRAC au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR).

Article 8 :

Article 8.1 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 6 ainsi que pour les programmes 724 et 180 (action 5). Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 8.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DRAC du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxe excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 9 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Article 11 : Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général pour les affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

V – EXECUTION :

Article 12 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Fabrice MORIO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 13 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 14 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'arrêté préfectoral n°19.185 du 26 août 2019 est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.283 enregistré le 23 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-20-002

ARRETE : fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020.

ARRETE

fixant la liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020.

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, R.6241-3 et R.6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la liste des centres de formation d'apprentis à recrutement national ayant conclu une convention avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans une section d'apprentissage, avec leur coût de formation, est établie conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire: <www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>, rubrique « taxe d'apprentissage ».

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales
signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n° 19.277 enregistré le 20 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-20-003

ARRETE: fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota)

ARRÊTE

fixant la liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota).

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.332-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-1 ;

Vu le code du travail, et notamment les Articles L.6241-9, L.6241-10 et R.6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006, relative à la publication des listes, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2006-09 du 16 mars 2006 complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu la note de la DGEFP en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu les listes établies par :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) ;
- la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.R.D.J.S.C.S.) ;

- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Di.R.E.C.C.T.E.) ;
- le rectorat ;
- l'agence régionale de santé (A.R.S.).
- le ministère des armées ;

Vu la consultation écrite du bureau du CREFOP en date du 18 décembre 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des formations technologiques et professionnelles initiales, organismes et services ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020 (hors quota) est établie conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire : www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire, rubrique « taxe d'apprentissage ».

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale

pour les affaires régionales

signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 19.278 enregistré le 20 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative : un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-23-013

portant délégation de signature à Monsieur Bruno
LOCQUEVILLE

Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Bruno LOCQUEVILLE
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le code de l'Éducation, et notamment l'article L 421-14 ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 811-10 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2019 nommant M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- le contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :
- de ceux présentant un caractère particulier d'importance,
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En cas d'absence du préfet de la région Centre-Val de Loire, M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, est habilité à suppléer le préfet dans son rôle de commissaire du gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire.

III – ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE :

Article 5 : L'exercice du contrôle administratif des actes des EPLEFPA soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, sont confiés à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 : La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts, sont également confiées à M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 7 : Délégation est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable de BOP délégué, à l'effet de recevoir les crédits des programmes:

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 – Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

La répartition des crédits, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, par action et par titre, et entre les unités opérationnelles énumérées ci-après, sera proposée par la DRAAF au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) :

- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- directions départementales des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;
- directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ;
- directions départementales de la protection des populations de l'Indre-et-Loire et du Loiret.

La ré-allocation des crédits en cours d'exercice entre les services et les unités opérationnelles sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

Article 8 :

Article 8.1 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés ci-dessous dont le RPROG est ministériel :

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Economie et développement durables des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Soutien des politiques de l'agriculture ;
- 149-01C - BOP central ;
- 206-01C - BOP central ;
- 215-01C - BOP central.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Délégation est donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour l'instruction des dossiers de financement de l'appui aux GIEE et le financement au titre du programme régional de développement agricole et rural de la chambre régionale d'agriculture et leur engagement juridique sous OSIRIS au titre du programme 775 CASDAR.

Article 8.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DAAF du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la

région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxe excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Article 9 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion pour chacun des programmes budgétaires seront établis au 30 avril et au 31 juillet.

Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, me sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante.

Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Article 11 : Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général pour les affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

VI – EXECUTION :

Article 12 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bruno LOCQUEVILLE peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 13 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,....."

Article 14 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
L'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 est abrogé.

Article 15 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.279 enregistré le 23 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.